

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 31 JUILLET, 4 ET 6 AOUT 1903.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la fabrication et à l'importation des sucres.

(Voir les nos 169, 209, 218, 219 et 221, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants, et 83, même session, du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, Vice-Président ; ALLARD, BOËYÉ, CANTILLION, CAPPELLE, DELANNOY, FIÉVÉ, MESENS, RAEPSAET, VAN DEN NEST et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

La question sucrière a fait l'objet de longues discussions durant le cours des dernières années.

C'est pour les aplanir qu'a été réunie à Bruxelles, en 1898 d'abord, en 1901 ensuite, une Conférence internationale.

Des délibérations est issue la Convention du 5 mars 1902, dont la mise en vigueur est fixée au 1^{er} septembre prochain.

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations réorganise le système fiscal des sucres, comme conséquence à la Convention internationale précitée.

L'industrie sucrière était encore placée sous le régime de la perception d'après le rendement présumé.

Or, l'article 2 de la Convention stipule que les fabriques et les raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses, seraient soumises au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc.

Le Projet de Loi maintient la réglementation actuelle du travail, mais en lui assignant le caractère de contrôle prévu par l'article 2 de la Convention internationale précitée.

Il y ajoute une série de dispositions ayant pour but d'assurer la constatation réelle du rendement par le travail en entrepôt, fixe les règles à observer pour

l'aménagement des usines et des locaux et détermine les conditions dans lesquelles les produits achevés seront pesés, vérifiés, mis en magasin, conservés et vérifiés.

Le Projet de Loi abaisse le taux de l'impôt à 20 francs pour tous les sucres indistinctement allant à la consommation.

Le droit de douane, sauf pour les sirops, est, de même que le droit d'accise, fixé au même taux uniforme, mais il pourra être perçu à l'importation avec surtaxe dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sans pouvoir excéder fr. 5-50 par 100 kilogrammes.

Les droits sur le sucre mis en consommation doivent être acquittés au bout d'un délai de deux mois pleins.

Le Projet de Loi établit ensuite une codification nouvelle de la législation régissant actuellement la fabrication du sucre, de l'alcool et de la glucose.

Enfin, par des dispositions secondaires, le Projet de Loi supprime le droit d'entrée sur les betteraves, recule jusqu'au 1^{er} février 1904 la mise en vigueur de la perception des nouveaux droits d'entrée sur les produits sucrés. Enfin, il interdit l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires.

Voilà l'analyse des points principaux touchés et résolus par le Projet de Loi.

L'abaissement du taux de l'impôt à 20 francs n'a pas donné satisfaction aux industriels ni aux consommateurs.

Les fabricants de sucre réclament le taux de 15 francs. Cette réclamation a fait l'objet de longues discussions à la Chambre des Représentants, mais il en résulte que l'abaissement du taux de l'impôt à 15 francs entraînerait d'après les glucosiers la ruine complète de leur industrie.

Or, une loi qui aurait comme conséquence de frapper d'une ruine complète une industrie serait une loi inique. La Chambre des Représentants a envisagé la question de la sorte et a admis le texte proposé par le Gouvernement, d'autant plus que si d'une part on voyait dans cette disposition une augmentation de recettes pour le Gouvernement, il est reconnu d'autre part que la réduction du prix des sucres pour le public sera considérable, et cette réduction n'a été dépassée dans aucun autre pays. Toutefois l'article 105 stipule que les droits de douane et d'accise, fixés à 20 francs les 100 kilogrammes par les articles 1^{er} et 7 de la présente loi, seront réduits à 15 francs à partir du 1^{er} janvier 1907 si, avant cette date, le taux de 20 francs n'a pas été confirmé par une loi.

On conteste aussi la surtaxe facultative et l'on demande à ce que la surtaxe soit arrêtée définitivement.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir accepter cette solution.

D'autres objections ont été faites également au sujet du contrôle à exercer sur la fabrication.

On demande la levée des entraves que la loi impose et le règlement imposé est taxé de trop sévère.

On répond que le contrôle en cours de fabrication est fait autant dans l'intérêt du fabricant que dans celui du fisc.

L'article 39 du projet primitif portait que la prise en charge préalable serait calculée à 2,000 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par l'article 33.

La Commission spéciale proposait de porter la prise en charge préalable dans les mêmes conditions à 1,900 grammes lorsqu'il s'agit de sucre brut et à

1,800 grammes s'il s'agit de sucres dits poudres blanches de fabrique.

Le Gouvernement a consenti à maintenir le projet primitif mais en abaissant le taux de la prise en charge au chiffre uniforme pour tous les sucres à 1,750 grammes.

Un autre amendement de quelque importance a été admis à l'article 20, § 2, de la loi.

Il était stipulé que le fabricant ne pouvait faire usage, en cas de changements, des vaisseaux ou ustensiles nouveaux ou modifiés qu'après approbation par le Ministre des Finances du plan rectifié.

Sur observations, M. le Ministre a consenti à établir qu'en attendant que le plan rectifié ait été approuvé par lui, le contrôleur ou son délégué peut autoriser le fabricant à faire immédiatement usage des vaisseaux ou ustensiles nouveaux ou modifiés.

Les articles 59 et 60 ont également été amendés sur la proposition de MM. Beernaert et Segers :

L'article 59, en ce qui concerne la décharge des quantités de sucre dont la destruction par force majeure avant la mise en consommation aura été dûment constatée;

L'article 60, en accordant la décharge, non seulement pour les quantités de sucre mises en œuvre dans la raffinerie ou transférées sur le compte de magasin d'un autre raffineur, mais en outre pour les sucres déclarés en consommation ou pour l'exportation.

D'autres amendements ont encore été proposés et admis aux articles 61, 62, 63, 64, 71, 104, 104^{bis} et 106. Ils sont de minime importance et il semble inutile de les reproduire ici.

La loi ainsi amendée a été adoptée par la Chambre des Représentants, dans la séance du 29 juillet dernier, par 69 voix et 51 abstentions.

Votre Commission a décidé de poser à M. le Ministre des Finances les questions suivantes, que nous faisons suivre des réponses obtenues et des observations qu'elles provoquent :

Première question.

Pourquoi les sirops de raffinerie ne sont-ils pas frappés d'un droit d'accise variable correspondant à leur teneur en sucre, alors que les droits de douane sont établis ainsi ?

Ce droit unique ne permet-il pas aux raffineurs d'écouler le sucre sous forme de sirop de raffinerie en ne payant au fisc que 10 francs au lieu de fr. 13-20, valeur due pour les 66 kilos de sucre qu'un sirop pur peut contenir ?

Réponse.

Les sirops dont il s'agit sont généralement consommés par la classe ouvrière et c'est pour ce motif qu'on ne les impose qu'à raison de 10 francs les 100 kilogrammes, sans tenir compte de leur richesse en sucre. Mais le droit ne s'applique qu'aux sirops de raffinage proprement dits et pour autant qu'ils aient l'aspect et la composition normale de ces produits. Si, comme l'auteur de la question semble le craindre, on présentait à la sortie des raffineries, sous la dénomination de sirops de raffinage, soit du sucre liquide, soit des sirops préparés spécialement en

Deuxième question.

Comment concilier cela avec la décharge du compte de magasin spécial des raffineurs imposée par l'article 61 ?

Troisième question.

M. Giroul a demandé le 22 juillet comment la fraude que le Projet de Loi semble redouter, pourrait s'exercer; M. le Ministre des Finances répondit: Je vous l'expliquerai (*Annales parlementaires*, p. 2054, col. 1). Cette explication n'a pas été fournie au cours du débat. Le Gouvernement ne peut-il la donner à la Commission du Sénat? Car sur cette possibilité de fraude repose tout

vue du relèvement de leur teneur en sucre, on ne manquerait pas d'imposer ces produits à raison de 20 francs les 100 kilogrammes, conformément au littéra A de l'article 7 du Projet.

Réponse.

Les sirops de raffinage doivent être déposés dans des réservoirs dont le mode d'installation et de fermeture est réglé par le Ministre (art. 56 du Projet). Les quantités constatées par les employés sont prises en charge au compte du magasin spécial et celui-ci est déchargé, en ce qui concerne les sirops, des quantités déclarées :

a) En consommation, avec payement des droits au comptant ou à terme de crédit;

d) Pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail;

e) Pour l'exportation. (Art. 61, § 3, du Projet.)

Le poids des sirops ainsi déclarés est vérifié par les agents de l'Administration.

Cette manière de procéder se concilie parfaitement avec la disposition du projet qui fixe à 10 francs le taux de l'acise par 100 kilogrammes de sirop, puisque le compte de magasin est déchargé, pour chaque espèce de produits, par quantités et non par droits.

Réponse.

Malgré la confiance que doit inspirer la constatation par les agents de l'Administration des quantités de sucre produites, il n'en est pas moins nécessaire de se prémunir contre les soustractions possibles soit en cours de fabrication, soit avant l'introduction de la marchandise achevée dans les magasins. C'est ce qu'a compris la Conférence internationale sur le régime des sucres, et c'est

le système restrictif de la liberté de travail que la loi consacre ?

Quatrième question.

Les jus peuvent être mesurés directement entre 11 et 23 degrés centigrades ou par échantillon prélevé et refroidi en dix minutes à 15 degrés centigrades. Le soutirage à chaud au-dessus de 23 degrés est incompatible avec le premier mode et irréalisable avec le second, dans nos climats l'eau de refroidissement en septembre et octobre dépassant 15 degrés et ne pouvant donc servir à abaisser les jus à cette température. L'article 61 de la loi du 16 avril 1887 tenait compte de cette circonstance et prescrivait le refroidissement entre 15 et 23 degrés. L'article 34 ne doit-il pas être amendé en ce sens ?

Cinquième question.

A la Chambre M. le Ministre des Finances a déclaré :

« Mais en France, comme je le disais hier, il y a un double contrôle : la con-

pourquoi la Convention du 5 mars 1902 stipule dans son article 2, dernier alinéa, « que des livres de contrôle » seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication ».

Le Gouvernement ne pouvait recourir — les fabricants eux-mêmes l'ont reconnu — à un système moins coûteux que celui qui est inséré dans le Projet; en effet, il est basé sur le volume et la densité des jus, et le volume sera constaté à l'aide des vaisseaux mesureurs existant actuellement dans les fabriques. Au surplus, le Projet ne constitue nullement un « système restrictif de la liberté de travail ».

Réponse.

Le libellé de la question dénote une erreur d'interprétation du texte de l'article 34.

Cet article ne fait que reproduire dans une forme différente les dispositions des articles 60 et 61 de la loi du 16 avril 1887. Il n'est rien innové à cet égard.

Le 2^e alinéa déroge au principe posé dans l'alinéa précédent. Le fabricant pourra donc, à son choix, ou ramener le jus d'épreuve à 15 degrés ou le porter à une autre température comprise entre 11 et 23 degrés, sauf correction du chiffre de la densité.

Les jus passant par les mesureurs pourront être travaillés à toute température. Une réduction sera accordée sur leur volume, du chef de la dilatation, lorsque cette température sera supérieure à 30 degrés du thermomètre centigrade.

Réponse.

L'article 5 de la loi française du 28 janvier 1903 abroge, en effet, la disposition de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1884 qui a organisé la prise

statation du poids des betteraves mises en œuvre, puis la constatation du volume et de la densité des jus (*Annales parl.*, p. 2122, col. 1). » Cette déclaration n'est-elle pas en opposition avec l'article 5 de la loi française du 28 janvier 1903 : sont abrogées à partir du 1^{er} septembre 1903..., parmi les dispositions de la loi du 29 juillet 1884 et des lois subséquentes, celles qui ont organisé la prise en charge du sucre imposable dans les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre...?

Sixième question.

Le rapporteur de la Commission spéciale de la Chambre a exposé comme suit le contrôle :

Alors, aussi bien dans la sucrerie que dans la raffinerie, il y a une première constatation de la matière qui entre dans l'usine sous forme de jus brut d'un côté, sous forme de sucre brut de l'autre, et qui doit former équilibre avec la quantité de la matière qui sort. (*Annales parlementaires*, p. 2130, col. 1.) Le Ministre des Finances s'est exprimé d'une manière analogue, mais moins explicite. (*Annales parlementaires*, p. 2122, col. 1.)

Comment le Gouvernement entend-il réaliser ce compte et cet équilibre en raffinerie, s'il ne fait inscrire et contrôler sans aucune exception le titrage des sucres entrant au magasin de matière première et les sucres et sirops servant à la décharge du magasin spécial ?

A défaut de la tenue d'un compte aussi rigoureusement exact, le contrôle n'est-il pas illusoire et ne permet-il pas notamment aux raffineurs de sortir clandestinement des sirops sans que le contrôle puisse déceler cette fraude ?

en charge du sucre imposable dans les fabriques, d'après le poids des betteraves mises en œuvre. Mais il est à remarquer que le dernier alinéa du dit article 5 maintient en vigueur l'article 13 de la loi du 7 avril 1897, qui prescrit *le pesage des betteraves* livrées par le cultivateur et *la vérification des opérations de pesage* par un ou plusieurs agents de l'État.

Réponse.

A l'entrée dans la raffinerie, le poids des sucres est vérifié par les agents de l'administration, puis les sucres sont déposés dans un ou plusieurs magasins dont le Ministre règle le mode d'installation. (Art. 54 du Projet.) Le poids est de nouveau vérifié par les employés lorsque les sucres sont introduits dans les locaux proprement dits de la raffinerie, c'est-à-dire préalablement à leur mise en œuvre.

Le raffineur tient un registre dans lequel il inscrit toutes les indications exigées par l'article 55 du Projet, notamment la date et l'heure de la mise en raffinage des sucres bruts, le poids de ceux-ci ainsi que le poids, par espèce, des sucres raffinés et des sirops produits.

Ces différentes opérations seront vérifiées par les agents de la permanence qui auront le droit de prélever des échantillons des matières premières et des sucres en cours de fabrication.

Les sucres et les sirops fabriqués seront déposés dans des magasins ou dans des réservoirs fermés au moyen d'un cadenas de l'Administration; le poids des sucres ou sirops expédiés sera vérifié par les employés de permanence.

A part un très léger déchet, le poids des produits fabriqués (sucres, sirops

et mélasses) devra correspondre au poids du sucre brut introduit dans l'établissement.

Le contrôle ainsi organisé est des plus sérieux, et l'enlèvement clandestin des sucres ou des sirops n'est nullement à redouter.

Indépendamment de ce contrôle et de la surveillance permanente des locaux de l'établissement, la porte de la raffinerie sera gardée par un employé de l'Administration, qui veillera à ce qu'aucune quantité de sucre ou de sirop ne soit enlevée sans être accompagnée d'un document régulier.

Septième question.

A quelle surveillance seront soumis les fabricants-raffineurs? Dans ces usines, le mélange du jus avec les sirops de raffinage des sucres étrangers ne doit-il pas nécessairement rendre inefficace le contrôle que la loi croit organiser?

Huitième question.

Pourquoi l'article 65 du Projet a-t-il modifié la disposition ancienne en substituant pour la décharge à l'exportation aux mots « en cas d'exportation des sucres bruts de canne » les mots « sucres bruts étrangers ? »

Neuvième question.

Comment le Gouvernement concilie-t-il la réduction éventuelle du droit en 1907 avec l'intention annoncée de comprendre ce droit dans le total dont l'article 102 attribue 35 p. c. au fonds communal, soit au moins 1,400,000 fr.?

Réponse.

Il n'existe, dans le pays, qu'une fabrique-raffinerie et il n'y est pas fait emploi de sucres étrangers. Les mélanges signalés ne sont donc pas à appréhender.

Au surplus, la disposition du § 2 de l'article 58 donne au Ministre le pouvoir de prendre toutes les mesures de surveillance et de contrôle à l'égard des industriels qui sont, en même temps, fabricants et raffineurs.

Réponse.

La disposition à laquelle il est fait allusion n'a jamais existé dans notre législation sucrière.

Réponse.

L'article 102 du Projet de Loi fixe à 35 p. c. la part du fonds communal dans le produit des droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses, ainsi que des droits d'accise sur les sucres et les sirops. Il s'ensuit que si les droits

de douane et d'accise sur les sucres étaient abaissés de 20 à 15 francs les 100 kilogrammes à partir du 1^{er} janvier 1907, la somme revenant au fonds communal subirait une réduction correspondante. Cette réduction ne tarderait pas à être compensée par la progression normale des revenus du fonds communal, progression qui ne peut que s'accroître à la suite de la mise en vigueur de la nouvelle législation sur les sucres.

Après avoir pris connaissance des réponses aux questions posées par la Commission, des membres sont d'avis qu'elles ne peuvent leur donner satisfaction.

Ces questions tendaient à éclaircir les points suivants :

1^o La réduction du droit d'accise à 15 francs en 1907, est-elle réellement dans les désirs du Gouvernement ?

2^o La possibilité pour les fabricants de sucre de frauder les jus de sucrerie, qui seule pourrait justifier l'atteinte grave portée à leur liberté de travailler, est-elle fondée sur quelque fait précis ?

3^o Le contrôle établi sur les raffineries n'est-il pas inefficace au point de permettre de frustrer le fisc ?

Sur le premier point, la réponse du Gouvernement à la neuvième question ne fait que confirmer l'appréciation de ceux qui considéraient que l'intention de réduire l'accise à 15 francs n'a jamais existé. Une ressource aussi momentanée n'eût pas, sans cela, été engagée d'avance dans un fonds qui, comme le fonds communal, doit avant tout avoir une grande stabilité. Il faut donc tenir pour avoué par le Gouvernement, que l'élévation de l'accise sur le sucre de 15 à 20 francs a pour cause les besoins du Trésor, que l'intérêt de la glucoserie n'est qu'un prétexte, et que l'amendement, par lequel le Gouvernement a laissé espérer pour 1907 le droit de 15 francs, est destiné à perdre toute valeur par l'inscription dans un des plus prochains budgets des Voies et Moyens, d'un article, prorogeant la perception du droit de 20 francs.

Quant au deuxième point, la réponse à la troisième question établit à toute évidence — qu'en dehors d'un parti-pris d'envisager les fabricants de sucre en général comme recherchant la fraude et d'une crainte absolument vague et imprécise de celle-ci qui hantent l'Administration, — elle ne sait fournir aucune indication quelque peu précise ni signaler le moindre indice pouvant donner à ses soupçons téméraires l'ombre d'une apparence de réalité.

Dès lors, l'atteinte si grave portée à la liberté de l'industrie sucrière ne se justifie plus par aucune considération et il est du devoir de la Législature d'assurer à cette industrie retombée dans le droit commun toute la liberté dont jouissent les autres industries.

Le pesage du sucre produit et l'exercice de jour et de nuit des usines suffisent en effet à empêcher toute fraude du droit d'accise.

Quant au troisième point, les réponses aux questions 1, 2 et 6 confirment l'opinion que le Projet de Loi imposant le sirop de raffinage à un droit unique de 10 francs au lieu du droit de 10 et 15 francs, suivant la teneur en sucre de ce sirop, et en n'organisant pas le contrôle saccharinistique des sucres entrant dans la raffinerie et de sucres, sirops et mélasses en sortant, pour établir la prise en charge et la décharge du magasin spécial de cet établissement, permet de frustrer le Trésor en laissant des sucres ou sirops de raffinerie échapper à l'accise.

Il en résulte, en effet, que les comptes de raffineurs doivent seulement solder en poids, le déchet de raffinage étant insignifiant (réponse à la sixième question). Or les poids sortants sont ceux de sucre pur, de sirops purs et de mélasses, tandis que les poids entrants en sucre pur restent inconnus et varient d'une partie de sucre brut à l'autre au gré du raffineur qui les achète. Il n'y aura donc aucune corrélation possible entre le calcul du sucre pur sorti et du sucre brut entré, et l'Administration ne pourra trouver dans les données qu'elle recueillera aucun indice lui permettant de voir si des sucres ou sirops ont disparu en cours de fabrication.

Mais en outre, en supposant tous les produits entrés représentés en fin de fabrication, il est au pouvoir des raffineurs, grâce au droit unique de 10 francs sur les sirops, de décharger leur compte de magasin en réalisant un gain considérable au détriment du Trésor et des contribuables, et en violant les clauses de la Convention de Bruxelles.

Il sera en effet loisible au raffineur, sans enfreindre aucune disposition du Projet de Loi, de suivre un des modes suivants :

*Compte du magasin spécial de la raffinerie X
sur un travail de 1,000 kilogrammes de sucre.*

PREMIER MODE.

Prise en charge.	Décharge. Sucre raffiné.	Accise.
980 kilogrammes de sucre raffiné	980 kilogrammes à 20 francs	196 »
20 » de sirop	20 » à 10 id.	<u>2 »</u>
	Accise payée	fr. 198 »

On sort le sucre raffiné à 20 francs de droits.

» sirop à 10 »

DEUXIÈME MODE.

Prise en charge.	Décharge.	Accise.
980 kilogram. de sucre raffiné	1,307 kilogram. de sirop à 10 francs	130 70
20 » de sirop	20 » » »	<u>2 »</u>
	Fr.	132 70

On refond les sucres raffinés en y ajoutant un tiers d'eau, on sort ainsi 980 kilogrammes + 327 kilogrammes = 1,307 kilogrammes de sirop à 10 francs et 20 kilogrammes de sirop à 10 francs.

Accise payée suivant le premier mode fr.	198 »
Id. id. deuxième mode fr.	132 70
Perte du Trésor. fr.	65 30

que la raffinerie encaissera et qui forme une véritable prime interdite par la Convention de Bruxelles.

Si, au contraire, l'accise sur les sirops avait été établie dans l'article 7, comme le droit de douane dans l'article 1^{er}, l'opération du raffineur n'aurait plus guère été réalisable, car son compte aurait alors pris la forme suivante et aurait soldé en parité.

Prise en charge.	Décharge.	Accise.
980 kilogrammes sucre raffiné, 1,307 kilogrammes sirop à 15 francs		196 05
20 kilogrammes sirop,	20 kilogrammes sirop à 10 francs	2 »
		198 05

Les réponses aux questions 4, 5 et 7 ont donné lieu, de la part de divers membres aux remarques suivantes :

Ad. 4. Le § 1^{er} de l'article 34 seul parle du jus d'épreuve à refroidir, et il ne prescrit des appareils de refroidissement que pour le ramener à 15 degrés. Le § 2, qui parle du jus lui-même et non pas du jus d'épreuve, qui supporte des températures depuis 16 degrés, donc inférieures à celles pour lesquelles le refroidisseur est établi, ne pouvait être interprété autrement que la Commission ne l'a faite dans sa quatrième question.

La réponse de M. le Ministre marque donc uniquement que l'observation de la Commission était fondée et qu'il y fera droit, en pratique, bien qu'en opposition avec le texte de la loi. Il serait plus correct d'amender celle-ci.

Ad. 5. La législation française, contrairement à la réponse à la cinquième question, n'a pas la portée qu'on lui attribue; l'article 5, dernier alinéa, de la loi française du 28 janvier 1903 porte : « Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur relatives au mode d'imposition des sucres bruts, d'après les méthodes saccharimétriques... Il est manifeste que le pesage de betteraves ne peut tomber sous cette définition. Contrairement à ce qui a été allégué à la Chambre, le contrôle des sucreries en France ne comporte donc pas le pesage des betteraves avec prise de leur densité et le mesurage du jus avec prise de densité et prise en charge de 1,500 grammes, mais cette dernière opération seulement.

Ad. 7. Il semble que la question n'ait pas été comprise malgré sa clarté. On croit généralement qu'il y a en Belgique une sucrerie-raffinerie à Tirlemont et une autre à Genappe. La première tout au moins travaille des sucres *étrangers*, c'est-à-dire des sucres provenant d'autres sucreries, et les raffine. En le déniaut, l'auteur de la réponse semble avoir compris par sucres étrangers des sucres d'au-delà des frontières. Grâce à cette erreur, la Commission reste dans l'ignorance sur le mode de contrôle auquel pareils établissements, les plus difficiles de tous à surveiller, seront soumis.

En résumé, les réponses du Gouvernement n'ont pas justifié l'espérance qu'on aurait pu concevoir de voir en 1907 les contribuables être dégrevés du droit supplémentaire d'accise de 5 francs, l'industrie sucrière mise en possession de

marché intérieur le plus vaste qu'on pût lui assurer et les classes peu fortunées mises à même d'acquérir un aliment sain et réconfortant.

Elles ont montré que l'Administration persiste, sans aucune preuve, dans ses soupçons injustifiés contre les fabricants de sucre et que, malgré la décision de la Commission permanente instituée par la Convention de Bruxelles admettant en Hollande et en Autriche un contrôle laissant toute liberté à l'industrie sucrière, le Gouvernement s'obstine à entourer celle-ci de formalités et d'entraves inutiles et tracassières empêchant toute initiative des fabricants et enrayant les progrès dans la fabrication.

Enfin elles n'ont pas, bien au contraire, apporté la preuve que la loi empêchait les abus de la part de la raffinerie et soumettait celle-ci à un régime conforme aux exigences fiscales et aux prescriptions de la Conférence de Bruxelles.

Des membres font des réserves expresses sur les observations faites ci-dessus.

Un membre rappelle que dans son rapport sur le Budget des Voies et Moyens de 1903, fait au nom de la Section centrale de la Chambre des Représentants, M. Dallemagne, d'accord avec le Gouvernement, affirmait que la conséquence de la Conférence de Bruxelles serait une baisse importante sur le prix de consommation du sucre belge. Il annonçait une réduction du droit de fr. 51-13 à 15 francs par 100 kilogrammes qui, disait-il, permettrait de développer considérablement la consommation du sucre comme matière première de divers produits alimentaires.

L'élévation du droit à 20 francs au lieu de 15 n'a d'autre but, d'après le même membre, que de procurer immédiatement au Gouvernement les ressources supplémentaires qui lui sont indispensables pour équilibrer son budget. Il estime qu'il y avait plutôt lieu de réduire le droit, afin de provoquer une augmentation considérable de la consommation du sucre dans l'intérêt de l'industrie sucrière, surtout des travailleurs de cette industrie et, plus encore, dans l'intérêt de nos concitoyens pauvres, qui trouveront dans le sucre à bon marché un aliment supplémentaire de premier ordre.

Votre Commission, par 5 voix et 3 abstentions, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.

Le Vice-Président,
PROSPER HANREZ.